



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 05 février 2019

Présidence : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Alain PARENT

Présents : -Didier ANDRE - Patrick GAUDIN - William GERVAIS Patrick MOUILLARD - Patrick SCOARNEC - Martial THIOUX

Assiste : Christiane CAU (CD)

Absents excusés : José AFONSO DIREITO - Stéphane GUILLOT - David MACIEJEWSKY- - Didier MARIN - Michel MOUAZÉ

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude), est susceptible d'appel devant le Comité d'appel chargé des Affaires Courantes, dans les conditions de forme et de délai prévus dans l'annuaire du District Titre IV, article 31.1

CHAMPIONNAT

Match N°20497611

LESIGNY 1 – MAGNY 1

SENIORS D2B du 20/01/2019

Réserve du club de MAGNY concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de LESIGNY, un ou plusieurs joueurs « mutés » seraient susceptible d'avoir participé à la rencontre,

Selon le club de Magny, le club de LESIGNY serait en infraction avec le statut de l'arbitrage (3^e année) et aucun muté autorisé,

La Commission,

Dit la réserve recevable en la forme

Après avoir pris connaissances des pièces versées au dossier

Considérant que le club de LESIGNY est bien en 3^{ème} année d'infraction au statut de l'arbitrage et n'a donc droit à aucun joueur muté,

Considérant que le club de LESIGNY a fait participer le joueur Vincent BARLET, titulaire d'une licence mutation (17/9/18) lors de la rencontre en référence,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Donne match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but) à l'équipe de LESIGNY et en attribue le gain à l'équipe de MAGNY (3 points ; 0 but).

Débit : LESIGNY 43.50€

Crédit : MAGNY 43.50€

Match N°20499644
MITRY MORY 2 – LAGNY MESSAGERS 1
SENIORS D3B du 20/01/2019

Réserve du club de LAGNY sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de MITRY MORY 2 susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

Après avoir pris connaissances des pièces versées au dossier

Dit que la réserve d'avant match (20/1/2019) a été confirmée hors délai (24/1/2019),

La réclamation est irrecevable.

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

Match N°20499912
BOIS LE ROI 1 – NANGIS 1
SENIORS D3E du 20/01/2019

Réserve d'après match du club de NANGIS concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de BOIS LE ROI, 4 joueurs « mutés hors période » seraient susceptibles d'avoir participé à la rencontre,

La Commission,

Après avoir pris connaissances des pièces versées au dossier

Dit la réclamation non recevable car non nominative.

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

Règlements généraux Titre III Article 20.6

Match N°20500004
GATINAIS VL 2 - FONTAINEBLEAU 2
SENIORS D3E du 20/01/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que l'arbitre officiel a jugé de l'impraticabilité du terrain avant le coup d'envoi de la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit match à jouer et transmet le dossier à la Commission d'organisation des compétitions

Règlements généraux Titre III Article 20.6

Match N°20499985
LONGUEVILLE SCLNSB 2 – ST GERMAIN LVL 2
SENIORS D3F du 13/01/2019

Demande d'évocation concernant la participation d'un ou plusieurs joueurs de LONGUEVILLE ayant évolué en équipe 1 le 18/11/2018 (date initiale du match), le match ayant été reporté au 13 janvier, ils ne pouvaient jouer le match en retard.

La Commission

Après lecture des pièces versées au dossier

Dit que le motif invoqué ne permet pas de recourir à l'évocation.

Résultat acquis sur le terrain confirmé.

Règlements généraux Titre IV Article 30 ter

Débit : ST GERMAIN LVL 43.50€

Match N°20517041
INTER LOING/MONCOURT 1 – NANDY 1
U19 D2C du 20/01/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant qu'à son arrivée l'équipe visiteuse a présenté à l'arbitre officiel de la rencontre un arrêté municipal de fermeture du terrain,

Considérant que l'équipe recevante était présente et que l'équipe visiteuse ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit match perdu par forfait à l'équipe de NANDY (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain à l'équipe de INTER LOING/MONCOURT (3 point ; 5 buts)

Règlements généraux Titre III Article 20.8

Match N°20517310

SENART MOISSY 2 – AVON 1

U17 D2C du 20/01/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre officiel a jugé de l'impraticabilité du terrain avant le coup d'envoi de la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit match à jouer et transmet le dossier à la Commission d'organisation des compétitions

Règlements généraux Titre III Article 20.6

Match N°20517313

GATINAIS VL 1 – MORET-VEVEUX 1

U17 D2C du 20/01/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant qu'à l'arrivée de l'arbitre 20 minutes avant l'heure officielle du coup d'envoi, la tablette était déjà clôturée par le responsable du club de GATINAIS VAL DE LOING ayant jugé le terrain impraticable,

Considérant que l'arbitre officiel a confirmé l'impraticabilité du terrain avant le coup d'envoi de la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit match à jouer et transmet le dossier à la Commission d'organisation des compétitions.

La Commission rappelle que lorsqu'un arbitre officiel est désigné, il faut attendre l'heure officielle du coup d'envoi pour qu'un bénévole puisse clôturer la tablette.

Rappelle le responsable de GATINAIS VAL DE LOING aux devoirs de sa charge.

Règlements généraux Titre IV Article 30 bis

Match N°20517581

PROVINS-SOURDUN 11 – BOMBON/MORMANT 11

VETERANS D2C du 20/01/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre bénévole a jugé de l'impraticabilité du terrain avant le coup d'envoi de la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit match à jouer et transmet le dossier à la Commission d'organisation des compétitions

Règlements généraux Titre III Article 20.6

Match N°20516233

BOIS LE ROI 11 – PROVINS MJC11

VETERANS D3C du 20/01/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,
Considérant que l'arbitre officiel a jugé de l'impraticabilité du terrain avant le coup d'envoi de la rencontre,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit match à jouer et transmet le dossier à la Commission d'organisation des compétitions

Règlements généraux Titre III Article 20.6

REPRISE DE DOSSIER

Match N°20910567

CHAUMES/GUI/VER/OZO 2 – GUIGNES 1

SENIORS D4C du 13/01/2019

Réserve du club de GUIGNES sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de CHAUMES/GUI/VER/OZO 2 susceptible d'avoir participé à la dernière

rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain,

La Commission,

« Après étude des pièces versées au dossier et vérification des feuilles de match

Considérant la réserve appuyée par le club de GUIGNES,

Considérant que rien n'a été mentionné sur la FMI,

Considérant le rapport complémentaire de l'arbitre qui confirme que la réserve a bien été déposée sur la FMI,

~~Considérant que le dernier match de CHAUMES/GUI/VER/OZO 1 l'a opposé, le 2/12/2018 à l'équipe de FONTENAY-TRESIGNY, pour le compte du championnat Senior D3-D~~

~~Considérant que les joueurs DOS SANTOS Andy et DENIS Martin figurent sur la feuille de match en référence, ont participé au match du 2/12/2018,~~

~~Dit match perdu par pénalité (- 1 point ; 0 but) à l'équipe de CHAUMES/GUI/VER/OZO et en attribue le gain (3 points ; 1 but) à l'équipe de GUIGNES.~~

~~Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2~~

~~Débit : CHAUMES/GUI/VER/OZO 43.50€~~

~~Crédit : GUIGNES 43.50€ »~~

Reprise de dossier suite à nouveaux éléments,

Considérant que l'équipe supérieure de CHAUMES/GUI/VER/OZO ne disputait pas de rencontre officielle le 13/01/2019 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de la dite équipe s'est déroulé le 16/12/2018 et l'a opposée à PLAINE FRANCE 1 pour le compte de la Coupe Comité de District

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé au match du 16/12/2018,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Dit la réclamation non fondée, résultat acquis sur le terrain confirmé.

Règlements District Titre II Article 7.9 - FFF Titre III 167.2

- Débit GUIGNES : 43,50 €

DEMANDE D'OBSERVATIONS

Match N°20497613

COULOMMIERS 1 – LOGNES 2

SENIORS D2B du 20/01/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Et notamment de la feuille de match,

Évocation de la Commission suite au courriel du club de COULOMMIERS sur la participation de M. Moussa DIARRA, joueur de Lognes susceptible d'être suspendu,

La Commission informe le club de LOGNES de cette évocation et lui demande de faire parvenir ses observations éventuelles pour le **Mardi 12 février 2019 à 12 heures au plus tard.**

Titre IV Article 30 ter

Match N°20517219

VAL D'EUROPE 1 – LOGNES 1

U17 D2B du 20/01/2019

La Commission, après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier,

Et notamment de la feuille de match,

Évocation de la Commission suite au courrier du club de VAL D'EUROPE sur la participation de l'éducateur du club de LOGNES, M. David MBOKOSO BOLABWE susceptible d'être suspendu,

Évocation de la Commission suite au courriel du club de VAL D'EUROPE sur la participation de M. Abdoullahi DIALLO, joueur de Lognes susceptible d'être suspendu,

La Commission informe le club de LOGNES de ces évocations et lui demande de faire parvenir ses observations éventuelles pour le **Mardi 12 février 2019 à 12 heures au plus tard.**

Titre IV Article 30 ter.

CONVOCAATION

Match N°20937190

VAL D'EUROPE 2 – ROISSY 1

SENIORS FEMININES D1 du 01/12/2018

La Commission, après étude des pièces versées au dossier,
Evocation de la Commission suite au courrier du club de VAL D'EUROPE sur la participation de la joueuse Mme Nawel BOUDAHMANE susceptible de jouer sous une fausse identité, en l'occurrence Mme Arab CHAHINAZ,
Considérant que le club de ROISSY a fourni ses explications et conteste les dires du VAL D'EUROPE,
Par ces motifs,

Décide de convoquer pour le mardi 12 février à 19 heures à Montry :

*M. Abdelkader TAITOUS, arbitre

Du club de Val d'Europe :

*M. Elie SAUTRON, arbitre assistant

*M. Michel MORREELS, délégué

*M. Jose PACHECO VILLANUEVA, éducateur

*Mme Celine LEAM, capitaine

Du club de Roissy :

*M. Florian FEUILLARD, arbitre assistant

*M. Lionel TOCNY, délégué

*M. Habib BOUACIDA, éducateur

*Mme Adja TIMERA, capitaine

* Mme Nawel BOUDAHMANE, joueuse

* Mme Arab CHAHINAZ, joueuse

TOURNOIS

PAYS DE FONTAINEBLEAU

Futsal U12/U13 10 mars 2019

Tournoi homologué

SENART MOISSY

U11F, U13F, U16F et U19F 23 et 24 février 2019

Préciser l'organisation (nombre de matchs par équipe)

MONCOURT/ FROMONTVILLE

U12/U13

Tournoi homologué